



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 51

Projet de loi 51

**An Act to amend the
Election Act to provide for
elections on fixed dates commencing
October 4, 2007**

**Loi modifiant la
Loi électorale pour prévoir
la tenue d'élections
à une date fixe
à compter du 4 octobre 2007**

Mr. Sterling

M. Sterling

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 7, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 7 avril 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Election Act to provide for
elections on fixed dates commencing
October 4, 2007**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Election Act* is amended by adding the following section:

Fixed dates

9.1 (1) There shall be a poll taken for a general election,

- (a) on October 4, 2007; and
- (b) on the first Thursday in October in every fourth year thereafter, unless that Thursday is a holiday as defined by the *Interpretation Act* or is declared to be a holiday by law and in that case the day fixed for the poll shall be Friday of the same week.

Responsibility of Premier

(2) It is the responsibility of the Premier of Ontario to advise the Lieutenant Governor to dissolve the Legislature in sufficient time to permit the taking of the poll as provided in subsection (1).

General elections at other times

(3) A poll for a general election may not be taken at any other time except in a case where a majority of members of the Legislative Assembly, including a majority of the members who do not belong to the party from which the Government is chosen, have demonstrated a lack of confidence in the Government.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Fixed Dates for Elections Act (October 4, 2007 Commencement), 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for fixed dates for general elections every four years, starting in 2007. General elections may also be held at other times, in the case of a vote of non-confidence.

**Loi modifiant la
Loi électorale pour prévoir
la tenue d'élections
à une date fixe
à compter du 4 octobre 2007**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Date fixe

9.1 (1) Un scrutin se déroule pour une élection générale :

- a) d'une part, le 4 octobre 2007;
- b) d'autre part, le premier jeudi d'octobre tous les quatre ans par la suite, à moins que ce jeudi ne soit un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* ou ne soit déclaré jour férié par la loi, auquel cas le jour fixé pour le scrutin est le vendredi de la même semaine.

Responsabilité du premier ministre

(2) Il incombe au premier ministre de l'Ontario de demander au lieutenant-gouverneur de dissoudre la Législature à temps pour permettre le déroulement du scrutin selon ce que prévoit le paragraphe (1).

Élection générale tenue à une autre date

(3) Le scrutin d'une élection générale ne peut pas se dérouler à une autre date, sauf si la majorité des députés de l'Assemblée législative, y compris la majorité des députés qui n'appartiennent pas au parti formant le gouvernement, ont exprimé leur manque de confiance dans le gouvernement.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur une date d'élection fixe (à compter du 4 octobre 2007)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit, à compter de 2007, une date fixe pour l'élection générale tenue tous les quatre ans. L'élection générale peut également se tenir à une autre date en cas d'adoption d'une motion de censure.